aigues-mortes
Le Sel de la Vie

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
# DÉPARTEMENT DU GARD
# COMMUNE D'AIGUES MORTES

# ARRÊTÉ DU MAIRE

***Réf :*** **ARR2026758 en date du 24/09/2026 annule et remplace l'ARR2024771**

***Objet :*** *Arrêté de numérotation d'habitation, 897 route de Nîmes.*

**Le Maire d'Aigues-Mortes**

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L2121-30 et L2213-28, ce dernier prévoyant tout particulièrement que : « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.* » ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L321-4 et R321-5 à R321-8 ;

**Vu** le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police administrative prescrite par le Maire ;

**Considérant** que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics de secours et d'urgence...) ;

**Considérant** la demande des intéressés ;

**Sur proposition** du directeur général des services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'hôtel « Artemia » appartenant à Mme RAME Béatrice située **route de Nîmes à Aigues-Mortes**, sur la parcelle AV24 et AV25 il est prescrit dans la dites rue la numérotation suivante:
***897 route de Nîmes 30220 Aigues-Mortes.***

**ARTICLE 2 :** Le numérotage est assuré dans la Commune à la demande des riverains à l'occasion d'une autorisation d'urbanisme ou de remembrement et à la demande de la Mairie dans les hameaux sans voie.

**ARTICLE 3 :** La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'habitation. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater... est proscrit sur une voie à numérotation métrique.

**ARTICLE 4 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à

quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 5 :** Aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation préalable et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte dont Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire.

Cet arrêté, publié au recueil des actes administratifs et sur les supports d'affichage habituels de la Ville d'Aigues-Mortes, sera notifié aux intéressés. Ampliation du présent acte sera transmise à l'ensemble des services publics concernés : La Poste, Administration fiscale et cadastre, Gendarmerie nationale, SDIS 30...

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Il peut également faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, situé 16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES cedex 09 – www.telerecours.fr

L'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet et les décisions, tacites ou explicites, de rejet sont elles-mêmes susceptibles d'un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Fait à Aigues-Mortes, le 24 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

